

Circulaire N° 2017- 15

Paris, le 27 février 2017

Section Exercice Professionnel

WV/FJ/LH

Francisco JORNET - ☎ : 01.53.89.32.71

Mots-clés : Médecine du travail - Procédure de contestation des avis d'aptitude devant le conseil de Prud'hommes

Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les avis et propositions du médecin du travail ne peuvent plus être contestés devant l'inspecteur du travail qui rendait sa décision après avis du médecin inspecteur du travail.

Ces contestations, qu'elles émanent de l'employeur ou du salarié, doivent désormais être portées devant le conseil de prud'hommes, en vertu de la loi Travail du 8 août 2016.

Plus précisément, l'article L4624-7 du code du travail dispose :

I.-Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail.

II.-Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal.

III.-La formation de référé ou, le cas échéant, le conseil de prud'hommes saisi au fond peut en outre charger le médecin inspecteur du travail d'une consultation relative à la contestation, dans les conditions prévues aux articles 256 à 258 du code de procédure civile.

IV.-La formation de référé peut décider de ne pas mettre les frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive.

Dans toutes les régions de France, des greffes de conseils de prud'hommes ont cru bon d'appeler en la cause le médecin du travail auteur d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude et de le convoquer à l'audience.

Or, comme l'a indiqué le Directeur Général du Travail dans une circulaire en date du 3 février 2017 (pièce jointe), le médecin du travail n'est pas partie au litige entre l'employeur et le salarié et n'a pas à se présenter ou à se faire représenter à l'audience. Il doit immédiatement écrire au conseil de prud'hommes pour soulever l'irrecevabilité de cette mise en cause en mettant en copie les parties à l'instance.



Si malgré ce courrier, le conseil de prud'hommes exige la comparution du médecin du travail, celui-ci devra se présenter à l'audience, rappeler qu'il ne peut être mis en cause et indiquer qu'en tout état de cause la seule dérogation au secret professionnel créée par le code du travail à l'article L 4624-7 a pour objet la remise du dossier médical au médecin-expert. Pour le reste, l'article 226-13 du code pénal ne lui permet pas de faire état des informations qu'il détient en sa qualité de médecin du travail.

Il nous a paru utile de porter ces informations à votre connaissance.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.



Dr Walter VORHAUER
Le Secrétaire Général